

B.69

Dahir du II. Décembre 1937

(B.O.N°1326  
du 25-3-38)

Relatif aux QUÊTES & COLLECTES & LISTES DE SOUSCRIPTION.

Louange à Dieu Seul :

- Art. 1er- Il ne peut être organisé ni effectué de quête ou collecte sur la voie et dans les lieux publics ou au domicile des particuliers, par quelque personne et sous quelque forme que ce soit, ni ouvert de listes de souscriptions, en vue de recueillir des fonds, à quelque usage qu'ils soient destinés, sans autorisation du Commissaire Résident Général.
- Art. 2 - Sont toutefois dispensées de cette autorisation les quêtes et collectes présentant un caractère traditionnel, ainsi que celles soit habituellement pratiquées ou tolérées dans certains lieux publics soit effectuées par des organismes privés d'assistance et de bienfaisance légalement constitués ou par des établissements publics de bienfaisance.
- Art. 3 - Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 16 à 200 frs.
- Art. 3 - Si les quêtes, collectes ou souscriptions visées à l'art. 1er. ont été organisées ou effectuées, sans autorisation, en vue d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou correctionnelle les peines applicables seront celles prévues à l'art. 44 du dahir du 27 Avril 1914 relatif à l'organisation de la presse.





3.70





371

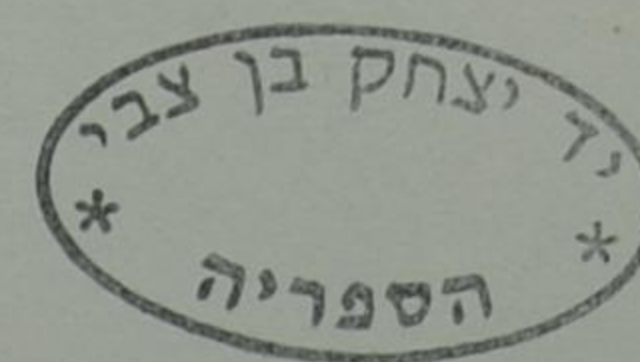
D A H I R

du 21 Redjeb 1343 (15 Février 1925)

PORTANT ORGANISATION DU COMITE DE LA COMMUNAUTE ISRAELITE DE TANGER

-----

LOUANGE A DIEU SEUL,



Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur -

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu notre dahir du 10 Redjeb 1342 (16 Février 1924) orga-  
nisant l'Administration de la Zone de Tanger.

Considérant qu'il importe d'assurer d'une manière plus ré-  
gulière le fonctionnement du Comité de la Communauté Israélite  
de Tanger.

A DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La Communauté Israélite marocaine de Tanger comprend  
tous les Israélites de cette ville, qu'ils soient sujets maro-  
cains ou qu'ils aient acquis une nationalité étrangère, sous la  
condition expresse qu'ils soient d'origine marocaine et domici-  
liés à Tanger depuis plus d'un an.

ARTICLE 2.- La Communauté est représentée par un Comité composé  
du Président du Tribunal Rabbinique, membre de droit, et de  
quinze notables.

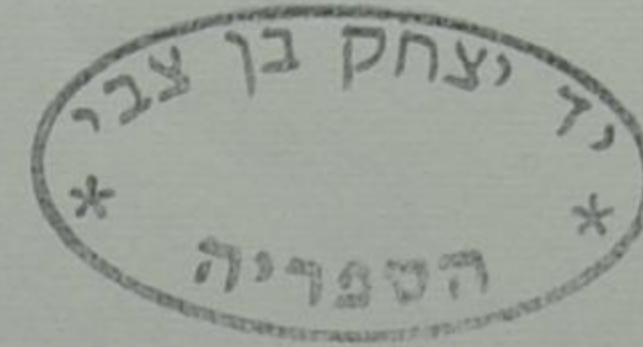
ARTICLE 3.- Ces notables sont élus par les Membres de la Com-  
munauté âgés de plus de dix-huit ans, au jour du scrutin et  
pourvus d'une carte d'électeur délivrée par le secrétariat du  
Tribunal Rabbinique.

ARTICLE 4.- Sont éligibles, les Membres de la Communauté âgés  
de plus de vingt-cinq ans au jour du scrutin et qui n'auront  
été l'objet d'aucune condamnation, pénale ou criminelle, pro-  
noncée par les Tribunaux compétents.

ARTICLE 5.- La durée du mandat des Membres du Comité est fi-  
xée à trois ans.

ARTICLE 6.- Le jour de la fête d'Ester (Purim) de l'année au  
cours de laquelle expire le mandat du Comité en exercice le





le Président du Tribunal Rabbinique fait connaître par une circulaire qui est lue dans toutes les synagogues, que l'élection des Membres du Comité est fixée au premier jour (Hol Hamood) de la fête de Paques (Possah).

ARTICLE 7.- Le Shaliah (officiant) et le Parnass (Administrateur) de chaque synagogue dressent alors une liste des électeurs de leurs synagogues qu'ils adressent immédiatement au Président du Tribunal Rabbinique.

Une copie en est également affichée pendant tout le mois dans chaque synagogue et tous les électeurs peuvent, dans les 20 premiers jours de l'affichage, adresser au Président du Tribunal Rabbinique toutes réclamations au sujet des omissions ou inscriptions abusives qu'ils auront cru pouvoir y relever.

Le Tribunal Rabbinique statuera sans appel sur ces réclamations.

ARTICLE 8.- Un bureau de vote est ouvert dans chaque synagogue, le jour du vote, de huit heures à midi. Il est exclusivement réservé aux israélites appartenant à la synagogue.

Il est dirigé par l'Administrateur et l'officiant assisté de deux délégués de la synagogue désignés par l'Administrateur et l'officiant et présents à l'ouverture du scrutin.

Il contient une urne, scellée par le Président du Tribunal Rabbinique et destinée à recevoir les bulletins de vote.

ARTICLE 9.- La liste des électeurs, arrêtée comme il est dit ci-dessus est déposée sur le bureau de vote, en deux exemplaires qui doivent être pointés par deux des Membres du bureau au fur et à mesure que les votants se présentent.

Chaque électeur remet son bulletin, plié en quatre à l'officiant ou à l'Administrateur qui le revêt du cachet de la synagogue et le remet dans l'urne.

ARTICLE 10.- Le vote est secret. Il a lieu au scrutin de liste.

Tout bulletin de vote doit contenir, sous peine de nullité :

I) Le nom de la synagogue à laquelle appartient le votant,



2°) La liste des Membres choisis par lui et comprenant le tiers au moins des Membres du Comité sortant.

Est nul, tout bulletin comportant d'autres inscriptions, signes ou marques, extérieurs ou intérieurs ou qui ne serait pas du format et de la couleur prescrits par le Président du Tribunal Rabbinique.

ARTICLE II.- Immédiatement après le vote, le Président du Tribunal Rabbinique, assisté du bureau du Comité sortant, réunit dans la synagogue choisie par lui et désignés dans la circulaire visée à l'Art. 6 les représentants de chaque synagogue et fait procéder à l'élection à main levée d'un bureau qui l'assiste dans le dépouillement des urnes et la totalisation des voix.

ARTICLE I2.- La totalisation se fait par synagogue et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne doit correspondre sous peine d'annulation au nombre de votants pointés sur la liste des électeurs de la synagogue et déposée dès le début de la séance entre les mains du Président du Tribunal Rabbinique.

ARTICLE I3.- Sont déclarés élus :

1°) Les cinq membres du Comité sortant ayant obtenu le plus de voix,

2°) Les dix notables, remplissant les conditions d'éligibilité prévus à l'Art.4 qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dressé des opérations, un procès-verbal qui est signé par le Président du Tribunal Rabbinique et les Membres du bureau de dépouillement.

ARTICLE I4.- Si les opérations électorales donnent lieu à des réclamations, elles sont instruites et jugées par le Tribunal Rabbinique qui peut en prononcer l'annulation.

Ce jugement est sans appel.

ARTICLE I5.- Si dans un délai de 10 jours, pendant lesquels la liste des élus est affichée dans toutes les synagogues, il ne se produit aucune réclamation, l'élection est considérée comme régulière et le bureau du Comité de la Communauté peut être constitué.

ARTICLE I6.- Ce bureau comprend :

I Président,

